

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES  
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2016-014 DELIBERATION "BULOTS-SM-2016-A" DU 18 MARS 2016**

**PORANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES BULOTS  
DANS LES EAUX RELEVANT DE LA CIRCONSCRIPTION DE L 'ILLE ET VILAINE**

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU** les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU** la délibération n°30/2012 du CNPMEM du 19 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques,
- VU** L'arrêté 2013-15077 du 07 octobre 2013 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants pour la consommation humaine dans l'Ille et Vilaine
- VU** La délibération 2016-009 **Date et lieux de Dépôt CRPMEM du 18 mars 2016** fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne.
- VU** L'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 11 mars 2016

**DECIDE**

**Article 1 - Périmètre du gisement**

En application de l'article 3 de la délibération du CNPMEM n° 30/2012 susvisée, il est institué une licence spéciale pour la pêche aux bulots dans le périmètre délimité ci-après :

- à l'Est et au Nord, la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des Régions Basse-Normandie/Bretagne et les eaux territoriales,
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Ouest le méridien de la Tour de l'Île des Hebichens,

Ce périmètre est divisé en deux zones :

**- une zone Est délimitée comme suit :**

- à l'Est et au Nord par la limite séparatrice des zones de compétences des préfets des Régions Basse-Normandie/Bretagne
- à l'Ouest par la ligne brisée passant par les points :
  - \* C : 48° 50' 24"N - 02° 00' 00" W
  - \* D : la Pointe du Grouin
  - \* E : Île des Rimains
  - \* F : 48° 37' 00" N - 01° 50' 24" W
- au Sud par la ligne de basse mer

**- une zone Ouest délimitée comme suit :**

- à l'Est par la ligne brisée définie ci-dessus.
- au Nord par la ligne séparatrice des zones de compétences des préfets des Régions Basse-Normandie/Bretagne
- à l'Ouest par le méridien des Hebichens
- au Sud par la ligne de Basse Mer

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux bulots dans ce périmètre.

## **Article 2 - Organisation de la campagne**

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMEM et ou par CRPMEM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des quotas journaliers,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- des secteurs de pêche particuliers,
- des secteurs interdits à la pêche,
- une gestion spécifique par secteur,
- des quantités minimales de bulots à pêcher pour prétendre au renouvellement de la licence,
- des mesures techniques selon les engins de pêche,
- Des précisions quant aux conditions d'attribution des licences,

Le président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du président du CDPMEM concerné, et après avis du Président de la commission « Coquillages-pêche embarquée» du CRPMEM, peut par décision préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

## **Article 3 - Modalités d'attribution des licences**

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

La licence peut être attribuée pour les 2 zones EST et OUEST ou l'une des 2 seulement.

### **Au titre de l'antériorité de pêche**

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

**a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.  
**b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.  
**c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.  
**d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages-pêche embarquée" assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

### **Au titre des critères socio-économiques :**

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres.

### **Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence**

Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, et en tout état de cause, justifier d'un contrat épurateur.
- demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire.

La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

### **Article 5 : Examen des demandes de licences**

Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président de la commission « coquillage-pêche embarquée ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

### **Article 6 - Conditions financières**

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêcherie, et adoptées par la commission "Coquillages-pêche embarquée" du CRPMEM et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du CRPMEM peut passer protocole avec le Président du CDPMEM d'Ille et Vilaine. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

#### **Article 7- Déclarations de captures**

Chaque détendeur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

#### **Article 8 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

#### **Article 9 : Dispositions diverses**

La présente délibération abroge et remplace la délibération « 2014-067 du 20 juin 2014

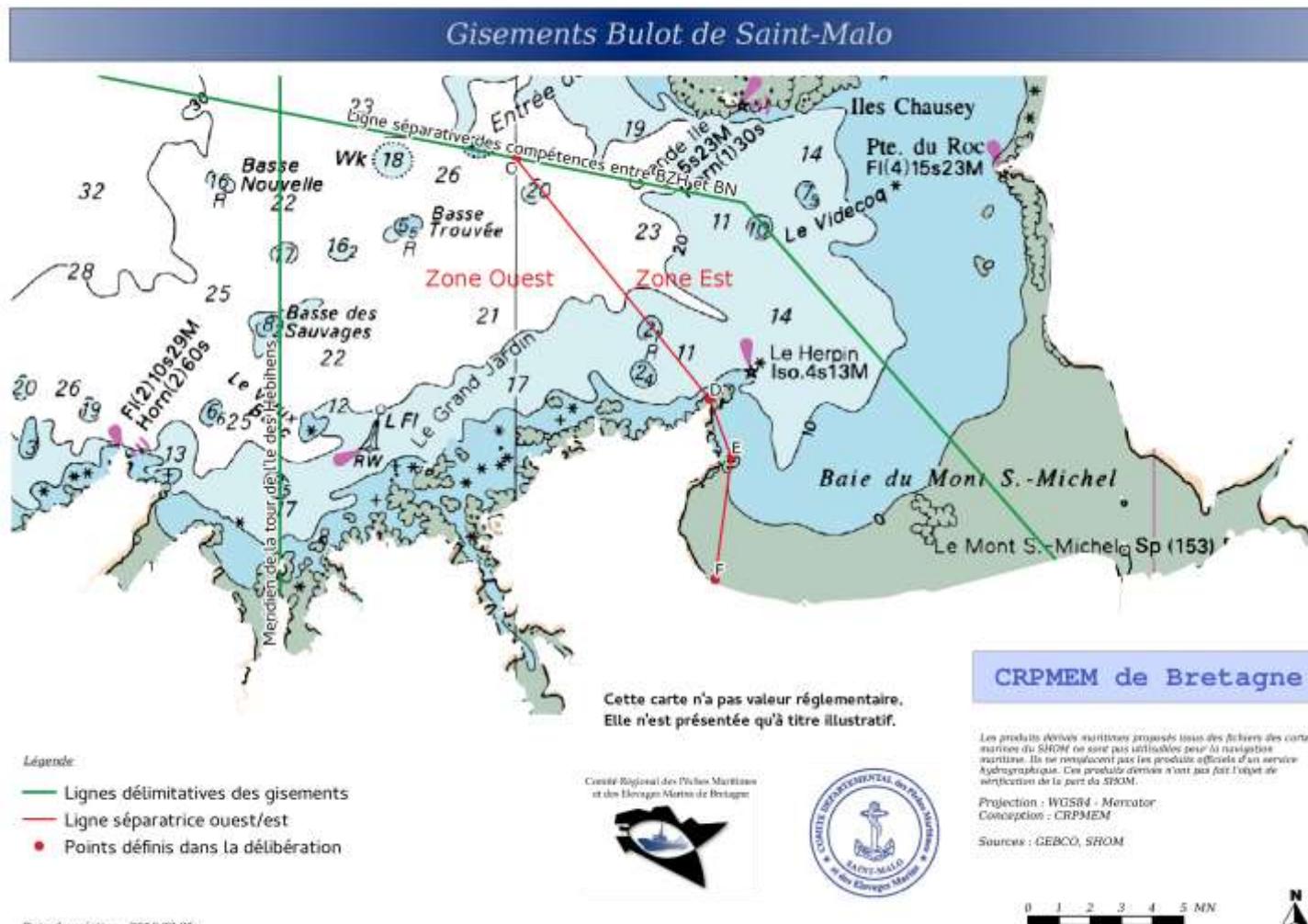
**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier Le NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES  
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE  
---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## Annexe 1 à la Deliberation 2016-014 du 18 mars 2016



1 Square René Cassin - 35700 RENNES - Tel : 02/23/20/95/95 - Fax : 02/23/20/95/96  
[cprmembretagne@bretagne-peches.org](mailto:cprmembretagne@bretagne-peches.org)